

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR  
DU 5 SEPTEMBRE 2016**

**I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF**

**Membres Titulaires présents**

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE - Jean Marc BOISSIER – Alain CHRESTIAN - Pierre GRAS – Richard GUERIN – Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean Luc LE GALL – Julien LECUYER - Jean-Jacques LION – François LOUBIGNAC - Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Francis ROUX - Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie-Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

**Membres Titulaires excusés**

Docteur Gilbert DAVID

**Membres suppléants**

Docteurs TESSIER Pascal – COURGEON Michel – ETIENNE Serge – ETIENNE Joël – BLANC Michel – GONZALEZ Théophile – CHABASSOL Gil.

**Excusé :** Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

**Quorum :** le quorum est atteint.

**Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière**

Le procès-verbal de la séance plénière du 4 Juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.

**II – LA TENUE DU TABLEAU**

**A – INSCRIPTIONS**

➤ **Dossier Dr MDD:** Insuffisance professionnelle

Vu la demande d'inscription au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var déposée par le Dr MDD le 19/07/2016

Vu les éléments recueillis par e Dr THIEBAUT DEFAUX Catherine en date du 19/07/2016 ;

Vu le curriculum vitae ;

Vu les articles du code de la santé publique, notamment les articles L.4112-1 et R.4112-2 II et R.4124-3-5 du code de la santé publique ;

Le Dr MDD sollicite son inscription au tableau de l'Ordre sur la liste des médecins qualifiés en médecine générale.

Le conseil départemental a estimé compte tenu des éléments portés à sa connaissance qu'il existait un doute sérieux sur l'existence d'une insuffisance professionnelle chez le Dr MDD, incompatible avec l'exercice de la profession et souhaite avant de se prononcer sur sa demande d'inscription, saisir le Conseil régional PACA afin qu'il diligente l'expertise prévue aux articles R.4112-2, II et R.4124-3-5 du code de la santé publique.

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi – Bensedrine – Etienne Serge -Isnardon – Thiebaut - Tuffery**

Dr KOJCHEN Lea – Provient de la Réunion – Sp en MG – remplaçante

Dr DAQIQ Rafiq – provient des Alpes Maritimes – MG libéral à La Motte

Dr OSIAC Emilia – Provient de l'Eure et Loir – Sp en pédiatrie – collaborateur libéral du Dr KHOURY

Dr DELMAS Marie Christine – Provient de l’Hérault – Sp en Pédiatrie – PH Temps plein au CH de Draguignan

Dr PATRASCU Lucian – Provient de l’Isère – MG en libéral à La Seyne – successeur du Dr SIMONNOT – associé au Dr BONNAUD

Dr DE IRIO Ugo – Provient de l’Ardèche – Sp en Chirurgie générale – PH au CH de Draguignan

Dr KIRSCH Christian– Provient de Meurthe et Moselle – Sp en Anatomie et cytologie pathologiques – retraité

Dr CHOPIN GHEORGHIEV Céline – Provient du Val de Marne – MG – remplaçante

Dr ITU Anda – Provient des Alpes Maritimes – SP en Gastro entérologie – Assistant Sp au CH de Draguignan

Dr MOUCHIKINE Laure – Provient des Alpes Maritimes – Sp en MG – assistant spécialiste au CHI de Fréjus

DR NOEL JEAN Christophe– Provient des Armées – MG – collaborateur salarié à l’AIST 83

DR AUROY THIEBOT Anne – Provient de la Loire Atlantique – SP en MG – remplaçante

DR MEYER Noellie – 1<sup>ère</sup> inscription – Sp en MG – collaborateur libéral du Dr ROZENBAUM à La Londe

DR KALAITZIS Evangelos – Provient des Landes – Sp en Anesthésie Réanimation – remplaçant

DR VAN EECKE Caroline– Provient des Bouches du Rhône – MG – collaborateur libéral de la Selarl du Dr DUMOND à Sanary

DR TATRAI Gyorgiy– Provient du Tarn – Sp en médecine du travail – salariée à l’AIST 83

DR BERG COINTAT Virginie – Provient des Alpes Maritimes – sp en Pédiatrie – salariée à l’Hôpital San Salvador à Hyères

Dr ISMAIL Khalil – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Néphrologie – associé de la Selarl Néphrologie et dialyse dracénoise – Draguignan

DR COLIN Xavier – Provient de la Réunion – Sp en Psychiatrie – salarié à la Clinique du Revest

DR BOUHARBA Kais– 1<sup>ère</sup> inscription – Sp en Cardiologie – PH attaché au CHI de Fréjus

DR HUMBLET Cédric– Provient de la Charente Maritime – Sp en MG – PH au CHITS – Toulon

DR GIROUD Béatrice– 1<sup>ère</sup> inscription – Sp en pédiatrie – salariée en PMI – Toulon

DR KISS Gérard– Provient du Val d’oise – MG – retraité remplaçant

DR MIHAI Constantin – Provient de l’UE – nationalité roumaine – Sp en Ophtalmologie – remplaçant

DR SPRENGER Anne – Provient de l’UE – Nationalité française – sp en Anesthésie réanimation – retraité

DR DUPARCHY Anne Laure – 1<sup>ère</sup> inscription – Sp en MG – remplaçante

DR HAMDY Nadia– Provient de Seine St-Denis – Sp en MG – DESC médecine d’urgence – PH au CH de Draguignan

DR DOBLER Virginie – Provient des Yvelines – MG – non exerçant

DR FAUCON Emmanuelle– Provient des Hauts de Seine – MG – remplaçante

DR NGUYEN Johan– Provient des Bouches du Rhône – MG – remplaçant

#### **Dossier Dr DR**

Approfondir la clôture de liquidation judiciaire et à revoir à la prochaine séance.

#### ➤ **Inscriptions SEL**

**SELARL de médecin spécialiste en GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE sous le n° 83/193** – raison social : « **SELARL du Dr PETIT JACQUES** » - ayant pour siège social et lieu d’exercice : Espace santé 2 – 489 avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER  
Associé : Dr PETIT Jacques – Inscrit sous le N° 83/2633.

#### ➤ **Modification SCP**

**SCP des médecins anesthésistes réanimateurs de la Clinique St-Jean LOUVEL-ZBYTEX – KADOCH – VASSALLO CECCALDI – OTTOMBRE – BALEZ – JOLY – FADE – DIBIANE-GADEA – inscrite sous le n° 83/30 en date du 25/01/1990**

Par procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, il est entériné :

- La démission de la co-gérance du Dr IG à compter du 31/07/2016
- L'entrée en qualité de co-gérance du Dr DGC en date du 1<sup>er</sup> août 2016.

La raison sociale sera désormais :

**SCP des médecins anesthésistes réanimateurs de la Clinique St-Jean LOUVEL-ZBYTEX – KADOCH – VASSALLO CECCALDI – OTTOMBRE – BALEZ – JOLY – FADE – DIBIANE-GADEA**

Le lieu d'exercice de la SCP : Hôpital privé Toulon-Hyères –St-Jean – 47 avenue Georges Bizet – TOULON

Associés : Drs LOUVEL-ZBYTEK – KADOCH – VASSALLO CECCALDI – OTTOMBRE – BALEZ – JOLY – FADE – DIBIANE-GADEA.

**SCP des Docteurs EGRISE ET BOUSQUET – inscrite sous le n° 83/44 en date du 4/06/1993**

Par procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23/05/2014, il est entériné le change de siège social et de lieu d'exercice de la SCP qui est désormais :

- Draguignan – Immeuble Espace Euros – Avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée.

Associés : Drs Egrise Jérôme – Bousquet Patrice

➤ **Modifications SEL**

**- Selarl IMAGERIE DIAGNOSTIQUE AZUR – inscrite sous le n° 83/18 en date du 18/11/2002**

Par décision collective extraordinaire unanime des associés en date du 4/07/2016, il est décodé d'entériner le transfert du siège social de la SELARL à l'adresse suivante :

- Toulon – Le Square – 384 avenue François Cuzin

Lieux d'exercice de la SELARL :

- Toulon – clinique St-Jean – 1 avenue Georges Bizet
- La Seyne sur mer – Espace santé III – 521 avenue de Rome
- Toulon – Hôpital privé Toulon Hyères – Saint Roch – 99 avenue de St-Roch

Associés : Drs Mathieu AVEILLAN – Michel BESSIERES – Jonathan BOCQUET – Jean-Marie BRISSY – Sandrine CORBY – Sandra GAUTHIER CHALVIDAN – ALM2RINDO MARTINS – Brigitte MUYARD – Jean-François NEBBIA – Alain VERDET.

**- Selarl OPHTA 83 DU DOCTEUR TROUVE OLIVIER – Inscrite sous le n° 83/80 en date du 6/02/2006**

Par procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30/05/2016, il est entériné la transformation de la Selarl OPHTA 83 en SELAS à compter du 01/01/2016.

La dénomination de la société sera : SELAS OPHTA 83

Le siège social et le lieu d'exercice : FREJUS – 40 Place de la Porte d'Orée

Associé : Dr Trouve Olivier

**B – QUALIFICATIONS**

➤ **DES** : 4

➤ **Diplôme européen** : 4

➤ **Commission d'appel** : 1

➤ **Equivalence de CES** : 1

**C – TRANSFERTS**

DR BAUDRAND Pierre – transféré dans la Guadeloupe le 30/07/2016

DR BROUSSE Michel – transféré en Guadeloupe le 5/07/2016

DR COLLIN JUNOT Nathalie – transférée en Polynésie Française le 6/08/2016

DR ERHARD Céline – transférée dans le Vaucluse le 5/08/2016

DR FEDERSPIEL Isabelle – transférée en Maine et Loire le 10/08/2016  
DR FRANCINO Marie Catherine – transférée dans les Alpes Maritimes le 3/09/2016  
DR GUILLAUME Jean Baptiste – transféré dans le Pacifique Sud le 28/07/2016  
DR LABAN MELE Sonia – transférée dans les Pyrénées Atlantiques le 18/08/2016  
DR LAGARDE Pierre – transféré dans l'Yonne le 13/07/2016  
DR LARDENNOIS Laetitia – transférée dans les Bouches du Rhône le 16/08/2016  
DR NATHAN Jean Jacques – transféré dans les Bouches du Rhône le 9/07/2016  
DR RICHOUX Véronique – transférée dans les Hautes Alpes le 23/07/2016  
DR SEBAN Guilhem – chirurgie vasculaire - transféré dans les Alpes Maritimes le 1/09/2016  
DR SOUBIGOU Marie Laure – MG - transférée dans le Finistère le 21/08/2016

#### **D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE**

DR ANDRE Amandine – SCE DEP de l'Education nationale – Inspection académique du Var – Rue Montébello – BP 1204 – 83000 Toulon  
DR ANDREANI Pascale - La Tour Bleue – 276, Bd Grignan – 83000 Toulon  
DR ARNAUD Emmanuelle – 2, place Hubac – 83000 Toulon  
DR BALAIRE Corinne – MGEN – Action sanitaire et sociale – 17, bd Chateaubriand – BP 20122 – 83407 Hyères Cedex  
DR BALDAZZINI Jean Luc – 30, Avenue De Lattre de Tassigny -83390 – Pierrefeu  
DR BERNARD Eric – 12, Bis avenue de la Libération 83890 – Besse sur Issole  
DR BUFFET DELMAS D'AUTANE Sophie – Les Jardins de Mar Vivo – 104, chemin de Mar Vivo – Aux deux chênes - BP 232 – 83512 La Seyne sur mer  
DR BULLO MASUYER Audrey – Le Clos du Four – RN8 – 83330 Ste Anne D'Evenos  
DR CARZOLI Alissa – Centre ophtalmologie La Coupole – 156, bd du Maljournal -83300 Draguignan  
DR CHALVIGNAC Caroline – 8, bd Joffre – 83300 Draguignan  
DR COHADE Pierre Michel – 627, bd Jean Baptiste Abel – 83100 Toulon  
DR DIBIANE GADEA Christelle – Clinique St-Jean – 1, avenue Georges Bizet – 83000 Toulon  
DR DURAND KISS Cynthia – Résidence Cœur Saint Maximin – BT G – 141 chemin de la Gare -83470 St Maximin  
DR EPEIRIER Jean Marie – 4, place Noël Blache – Palais Clémenceau – 83000 Toulon  
DR GABLE Rafael – 1598, Avenue De Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus  
DR GASPERINI Marc – Immeuble Le Michel Ange – 199, rue des Chasselas – 83260 La Crau  
DR GILBERT Emmanuel - Immeuble Le Michel Ange – 199, rue des Chasselas – 83260 La Crau  
DR HUMBERT Thibault – 1598, Avenue De Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus  
DR ISNARD Georges – Centre de la main – 525, Av François Cuzin – 83000 Toulon  
DR LACADE CHADI André – Impérial Santé – 124, Rue Ambroise Paré – Parc Tertiaire de Valgora – 83160 La Valette  
DR LE GAY Damien – 1598, Avenue De Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus  
DR LOPEZ DOMINGUEZ Rebeca – Centre rééducation fonctionnelle du Bésillon – Avenue de Verdun – ZAC Chabran – 83300 Draguignan  
DR LOPEZ VAZQUEZ Manuel– 67, Allée des Sycomores – Résidence l'Andalou – 83270 St Cyr sur mer  
DR MAHDAVI Pantea – Immeuble Europa – 298, avenue des Poilus – 83110 Sanary sur mer  
DR MARCY PIERRE YVES – Polyclinique les Fleurs – 332 avenue Frédéric Mistral – 83190 OLLIOULES  
DR ORLANDO Alexandre– Clinique St-Michel – avenue d'Orient – 83000 Toulon  
DR RADULESCO Jean Noel – Immeuble l'Estérel – 534, Bd Peire Sarade – 83700 St Raphaël  
DR RIVIERE Pauline– SCM Espace Santé Cuers – 25, Avenue Adjudant Hourcade – 83390 Cuers  
DR ROUX Jean Martin – 2, Place Hubac – 83000 Toulon  
DR TETART Johann – Espace Nova – 213, Rue de la montagne – 83600 Fréjus  
DR VANO Marc– UTS Toulon Mayol – Traverse des Minines – ZAC de Mayol – 83000 Toulon  
DR VIBOUD Alexandre – 1598, Avenue De Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus

#### **E – DECES**

Dr BRANDEBOURG Claude– décédé le 4/08/2016  
Dr GASPARI Danielle – décédée le 5/08/2016  
DR VILLA Dominique – décédé le 15/08/2016

### **III – LES CONTRATS :**

#### **Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale**

### **IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE**

#### **A – AFFAIRES NOUVELLES**

- **Litiges particuliers / médecins** : 14

#### **B – AFFAIRES EN COURS – ( art L. 4123-2 du CSP)**

- **Entre particuliers et médecins** : 4
- **Plaintes entre confrères** : 3

#### **C – PLAINTES**

**Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance les Docteurs ALIMI Murielle - GUERIN Richard - THIEBAUT DEFAUX Catherine et LOUBIGNAC François quittent la séance.**

#### ➤ **ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS**

- **Article R.4124-3 du code de la santé publique**

**Dr AL**

Suite à un mail du Dr LEGAT, médecin hospitalier du Havre qui nous a alerté de l'utilisation frauduleuse d'ordonnances appartenant au Dr TG par le Dr AL et aux courriers du Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var a décidé le 18/07/2016 de saisir sans tarder le Conseil Régional aux fins de la mise en œuvre de la procédure d'expertise prévue à l'article R.4124-3 du code de la santé publique.

Dossier entériné.

- **Plaintes de particuliers**

#### **1. URSSAF P c/Dr MJL**

En date du 19 juillet 2016, les URSSAF P dépose plainte à l'encontre du Dr MJL, médecin généraliste à ....., exerçant au sein d'une SEL, pour absence de paiements des cotisations sociales constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale.

Le Dr MJL est redevable envers cet organisme de la somme de 21 873€ de cotisations sociales et majorations de retard. Cette créance concerne les dettes relatives à la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Le Dr MJL fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations et contributions sociales.

Le Dr MJL conteste à la fois la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale et la procédure engagée à son encontre sur le fond.

Le Dr MJL nous a adressé ses observations le 10/08/2016.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 11 août 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de L'URSSAF P à l'encontre du Dr MJL.

Sont présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – BENSEDRINE - TUFFERY  
L'URSSAF P – site du Var – est représentée par Mme DC – Mr GS, le Dr MJL ne s'est pas présenté.  
Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

- ❖ ***Il est décidé que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var s'associe à la plainte des URSSAF PACA à l'encontre du Dr MJL à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance du Conseil régional PACA-Corse.***

## **2. URSSAF P C/Dr MM**

En date du 19 juillet 2016, les URSSAF P dépose plainte à l'encontre du Dr MM, chirurgien ..., exerçant au sein d'une SEL, pour absence de paiements des cotisations sociales constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale.

Le Dr MM est redevable envers cet organisme de la somme de 90 677€ de cotisations sociales et majorations de retard. Cette créance concerne les dettes relatives à la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Le Dr MM fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations et contributions sociales.

Le Dr MM conteste à la fois la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale et la procédure engagée à son encontre sur le fond.

Le Dr MM nous a adressé ses observations le 8/08/2016.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 11 août 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de L'URSSAF P à l'encontre du Dr MM

Sont présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – BENSEDRINE - TUFFERY  
L'URSSAF P – site du Var – est représentée par Mme DC – Mr GS, le Dr MM ne se fait pas assister.

A l'issue de la discussion qui s'engage, il apparaît que l'URSSAF P décide de maintenir sa plainte sur le plan ordinal à l'encontre du Dr MM au motif qu'il a décidé de faire appel de la décision rendue par le Tribunal des affaires sanitaires et sociales du Var et ce malgré le règlement de ses arriérées de cotisations et pénalités réclamées par ce même tribunal.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

- ❖ ***Il est décidé que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var transmet la plainte des URSSAF P à l'encontre du Dr MM à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance du Conseil régional PACA-Corse avec un avis hautement défavorable.***

## **3. URSSAF P c/Dr BI**

En date du 19 juillet 2016, les URSSAF P dépose plainte à l'encontre du Dr BI, médecin généraliste à ..., exerçant au sein d'une SEL, pour absence de paiements des cotisations sociales constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale.

Le Dr BI est redevable envers cet organisme de la somme de 7761€ de cotisations sociales et majorations de retard. Cette créance concerne les dettes relatives à la période de mai 2015 à mai 2016.

Le Dr BI fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations et contributions sociales.

Le Dr BI conteste à la fois la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale et la procédure engagée à son encontre sur le fond.

Le Dr BI nous a adressé ses observations le 10/08/2016.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 1<sup>ER</sup> septembre 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de L'URSSAF P à l'encontre du Docteur BI.

Sont présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – LION

L'URSSAF P – site du Var – est représentée par Mme DC – Mme CC et Mr HS, le Dr BI ne s'est pas présenté.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

- ❖ ***Il est décidé que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var s'associe à la plainte des URSSAF P à l'encontre du Dr BI à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance du Conseil régional PACA-Corse.***

#### **4. URSSAF P c/Dr HP**

En date du 19 juillet 2016, les URSSAF P dépose plainte à l'encontre du Dr HP, médecin spécialiste en ..., exerçant à ..., pour absence de paiements des cotisations sociales constitutive du non-respect des devoirs incombant à la profession médicale.

Le Dr HP redevable envers cet organisme de la somme de 46 763€ de cotisations sociales et majorations de retard. Cette créance concerne les dettes relatives à la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Le Dr HP fait partie d'un mouvement de contestataires qui a pour but de ne plus se soumettre aux règles applicables en matière d'affiliation à la sécurité sociale et principalement à ne plus s'acquitter du paiement des cotisations et contributions sociales.

Le Dr HP conteste à la fois la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale et la procédure engagée à son encontre sur le fond.

Le Dr HP nous a adressé ses observations le 26/08/2016.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 1<sup>ER</sup> septembre 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de L'URSSAF P à l'encontre du Docteur HP

Sont présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – LION

L'URSSAF P – site du Var – est représentée par Mme DC – Mme CC, Mr HS, le Dr HP ne s'est pas fait assister.

A l'issue des discussions qui s'engagent entre les parties, il apparaît qu'aucune conciliation n'est possible.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

- ❖ ***Il est décidé que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var transmet la plainte des URSSAF P à l'encontre du Dr HP à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance du Conseil régional PACA-Corse, sans avis.***

#### **5. Mme TL c/Dr CM (plainte retirée)**

Par mail en date du 14 juin 2016 le Dr CM avait saisi le Conseil de l'Ordre pour l'informer du comportement irrespectueux, voire menaçant, dont il avait été victime la veille de la part des parents de l'enfant TA.

Par courrier en date du 22 juin 2016 Mme TL a déposé une plainte à l'encontre du Dr CM à ..., car elle estime avoir été victime d'une attitude inadmissible de la part du médecin, lors de la consultation du 13 juin 2016 pour son fils, A. âgé de 2 ans.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 28 juillet 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mme TL à l'encontre du Dr CM, en présence des membres conciliateurs les Drs LECUYER – PALLIER et VEYSSIERE.

Mme TL est assistée de son mari Mr T, le Dr CM ne se fait pas assister.

A l'issue de la discussion qui s'engage entre les parties, il apparaît que Mme TL a suscité cette conciliation pour dénoncer un mode de prise en charge d'un enfant de 2 ans qui lui apparaît inadapté.

Le Dr CM reconnaît qu'il a eu des mots malheureux lors de cette consultation et présente ses excuses à Mme TL.

***Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.***

#### **6. Mme LS c/Dr RX**

Par courrier en date du 21 juin 2016 Madame LS a déposé une plainte à l'encontre du Docteur RX pour négligence et non-assistance à personne en danger suite au décès de son mari survenu le 4 juin 2016.

Par courrier en date du 2 juillet 2016 le Docteur RX apporte les observations

Le Docteur RX voit mal comment Madame LS peut imaginer qu'il y ait un quelconque manquement à la déontologie et il est d'autant plus surpris de sa démarche qu'il l'a revue en consultation le 21 septembre, c'est-à-dire après la découverte de la pathologie.

Le Docteur RX précise qu'il a discuté avec Madame LS du problème de son époux et du drame que cela représentait sans qu'elle semble à ce moment-là déplorer autre chose que l'hygiène de vie de son mari malheureusement probablement à l'origine de la pathologie initiale.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 7 juillet 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mme LS à l'encontre du Dr RX en présence des membres conciliateurs les Drs LECUYER et TUFFERY

Mme LS est assistée de Mr AM, le Dr RX ne se fait pas assister.

***Un procès-verbal de conciliation est rédigé*** du fait que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ne peut juger que des fautes déontologiques du médecin.

Mme LS est informée des autres voies de recours possibles (civile ou pénale, CRCI).

#### **Article L.4124-2 du code de la santé publique**

##### **7. Mr VD c/Dr HI et Dr PD**

Le 21/06/2016, Mme MM, tutrice de Mr VD nous demande où en est la plainte qu'il aurait déposée à l'encontre des Drs HI et PD praticiens hospitaliers au sein du ... sur la prise en charge de ses soins psychiatriques entre 2007 à 2012.

Cette plainte s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique.

C'est la suite du dossier de Mr VD c/Dr BFB.

***Conformément aux dispositions de l'article L4124-2 du code de la santé publique, Il est décidé que le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Var ne déposera pas plainte à l'encontre des Docteurs HI et PD, estimant que ces collègues n'ont commis aucun manquement au code de déontologie médicale, dans la prise en charge des soins de Mr VD.***

##### **8. Mr AS c/Dr DPJ**

En date du 15/06/2016 Mr AS dépose plainte à l'encontre du Dr DPJ suite à expertise effectuée le 3/02/2016 à la demande de son employeur.

Le Dr DPJ agissait dans le cadre d'une mission de service public.

Le Dr DPJ nous a transmis ses observations par l'intermédiaire de son avocat Maître ER le 11/07/2016.



***Il est décidé que le Conseil ne déposera pas plainte à l'encontre du Dr DPJ, estimant que ce confrère n'a commis aucun manquement au code de déontologie médicale, le médecin expert se contentant de répondre aux chefs de mission qui lui sont confiés.***

#### **9. Mme PA c/Dr AA**

Mme PA a déposé plainte à l'encontre du Dr AA en date du 12/04/2016. Cette plainte s'inscrivait dans le cadre des dispositions de l'article L.4124.2 du code de la santé publique.

Mme PA et le Dr AA exerçant tous deux dans le même hôpital.

Il est décidé de mettre en place une procédure de conciliation article R.4127-56 du code de la santé publique – les conciliateurs choisis sont le Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND et le Dr Gilbert DAVID.

La réunion de conciliation a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au siège du Conseil.

« Après avoir évoqué leurs différends existants depuis déjà une quinzaine d'années, nos confrères s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que leur relation, en particulier lors des réunions pluridisciplinaires, soit plus amicale et plus sereine.

***Mme PA s'estime satisfaite et retire sa plainte.***

***Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.***

#### ➤ **PLAINTES ENTRE CONFRERES :**

##### **10. Dr DH c/Dr SG (conciliation R.4127-56 du code de la santé publique) (plainte retirée) – conciliateurs : Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND – Dr Gilbert DAVID**

Le Dr DH avait porté plainte à l'encontre du Dr SG en raison de difficultés répétitives à le joindre lorsqu'il était de garde, mettant ainsi le Dr DH en difficulté par rapport à la gestion des patients du Dr SG.

Le 2 août, une réunion de conciliation s'est organisée au siège du conseil avec les conciliateurs les Drs DAVID et VEYSSIERE BERTRAND.

Le Dr DH nous a exposé deux cas cliniques pour illustrer son propos.

Le Dr SG s'est expliqué à propos de ces deux patients et s'est excusé de ne pas avoir communiqué directement avec son confrère. Néanmoins, le Dr SG estime avoir donné les instructions ou les soins nécessaires pour ces patients dans un délai raisonnable.

Le Dr DH maintient qu'il est inacceptable de tomber sur une messagerie quand le Dr SG est de garde.

Le Dr SG reconnaît ne pas avoir rappelé le Dr DH en personne après ses messages et le regrette.

Suite à cette discussion, nous retenons surtout un problème de communication entre nos deux confrères qui par ailleurs sont satisfaits de cette démarche de conciliation.

***Le Dr DH retire sa plainte à l'encontre du Dr SG.***

***Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.***

<b>Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance les Docteurs ALIMI Murielle - Richard GUERIN - THIEBAUT DEFAUX Catherine et François LOUBIGNAC réintègrent la séance.</b>
---

## **V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE**

Contrats intervenant : 29

Séjours Formation week-end : 11

Réunions de formation : 9

## VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

### Section des Assurances sociales de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse

Audience du 12 mai 2016 – lecture du 8/08/2016

Médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical de Toulon et la CPAM du var c/Dr BM:

« Il est prononcé à l'encontre du Docteur BM la sanction du blâme.  
Le surplus des conclusions des parties est rejeté. »

Par courrier en date du 23/08/2016, la section des assurances sociales du Conseil National de l'Ordre des médecins nous informe que la CPAM du Var et le médecin conseil chef de service de l'échelon local du var ont interjeté appel de cette décision.

### CONSEIL D'ETAT

Dr PC – décision du 27/06/2016

Suite à la plainte de Mme TLS contre le Dr PC, la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de PACA Corse en date du 28/03/2014 a infligé au Dr PC la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant 3 mois, dont deux mois avec sursis.

Le 12/11/2015, la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins a rejeté les appels formés par le Conseil National, Mme TLS et le Dr PC contre cette décision.

Par un pourvoi le Dr PC demande au Conseil d'Etat : d'annuler cette décision, réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel et de mettre à la charge de Mme TLS la somme de 5000€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il a été décidé : « le pourvoi de M. PC n'est pas admis. »

Dr VP – décision du 27/06/2016

Suite à une plainte du Dr DH contre le Dr VP, la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de PACA Corse en date du 31/12/2013 a rejeté la plainte.

Le 3/11/2015, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, sur appel du Dr DH a annulé la décision de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance et a infligé au Dr VP la sanction du blâme.

Par un pourvoi le Dr VP demande : d'annuler cette décision, de mettre à la charge du Dr DH et du Conseil National de l'Ordre des Médecins la somme de 3500€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il a été décidé : « le pourvoi du Dr VP n'est pas admis ».

### ➤ FORMATION RESTREINTE

Décision du 5/07/2016

- **Dr LG : Insuffisance professionnelle**

« L'insuffisance professionnelle du Docteur LG étant présumée, il n'y a cependant pas lieu de faire application des dispositions de l'article R.4124-3-5 du code de la santé publique à son égard, dans la mesure où le praticien a sollicité sa radiation et cessé toute activité ».

- **Dr DM (article R.4124-3 du code de la santé publique)**

« Il y a lieu de faire application au Dr DM des dispositions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique, le droit pour le praticien d'exercer la profession de médecin est suspendu pour la durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Une nouvelle expertise psychiatrique, aux résultats de laquelle est subordonnée la reprise de son activité professionnelle, sera demandée par le Dr DM au Conseil régional deux mois avant l'expiration de la période de suspension. »

## **Dr CC (article R.4124-3 du code de la santé publique)**

« Il n'y a pas lieu de faire application au Dr CC des dispositions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique. »

## **VII – TRESORERIE**

### ➤ **ENTRAIDE :**

Le Dr VEYSSIERE BERTRAND informe l'assemblée qu'au courant de l'été la commission nationale d'entraide a donné un secours confraternel au regard de l'urgence de la situation du Dr PP. la somme de 4000€ et au Dr YB la somme de 2000€.

### ➤ **DOSSIERS EN COURS :**

#### **- Dossier du Dr PT**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins nous a transmis un courrier du Dr PT qui demande une entraide financière personnelle (il déplore une saisie à la source de sa pension alimentaire).

Une réponse a été apportée sur la situation conflictuelle du couple et le divorce en cours ainsi que sur les aides obtenues précédemment :

- 1) l'entraide attribuée aux deux filles encore étudiantes, qui ont également bénéficié d'une bourse d'étude par l'AFEM.
- 2) les démarches auprès de la CARMF qui ont permis au Dr PT d'obtenir des IJ complémentaires en supprimant le délai de carence de 90 jours (soit environ 6000€).

*Au total, il est décidé de ne pas intervenir dans ce dossier, qui n'est plus de notre ressort sauf si des nouveaux éléments nous incitent à convoquer le Dr PT.*

#### **- Dossier entraide du Dr JV**

#### **Docteur JV épouse B – médecin généraliste homéopathe**

Le Dossier de notre consœur le Dr JV a été présenté pour une entraide ponctuelle.

Ce dossier déjà évoqué plusieurs fois a enfin été rempli partiellement et fourni au Conseil départemental.

Il confirme la précarité et l'insuffisance des revenus ainsi que les difficultés de couple et les problèmes de santé (burn out – dépression) du Dr JV.

*Une entraide de 2000€ est acceptée en séance.*

*Néanmoins le caractère « chronique » de la situation (entraide déjà obtenue par le COD 13 de 2000€) est à surveiller.*

#### **- Dossier entraide du Dr MA**

Le dossier du Dr MA est présenté pour une demande d'entraide.

Les problèmes de cette consœur avaient déjà été évoqués en 2015 suite à des difficultés d'obtention des indemnités journalières par la CARMF.

Il s'agissait alors d'un échec de chirurgie de luxation récidivante de l'épaule.

Les problèmes de santé de notre consœur se sont aggravés puisqu'il a été diagnostiqué un syndrome d'ED (affection génétique et orpheline rare) susceptible de modifier son avenir professionnel.

De ce fait, les membres du Conseil souhaitent que cette consœur soit convoquée avant d'apporter une réponse à la demande d'entraide.

Dossier à revoir.

### ➤ **COTISATION**

#### **Dr GL – né le 12/09/1960**

Le Dr GL a été inscrit en tant que médecin non exerçant au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins du Var le 8/09/2014.

Retraité de l'armée et dégagé de ses obligations au 1/07/2014 à l'âge de 53 ans, le Dr GL a exigé en 2016 une inscription au Tableau des médecins retraités afin de régler une cotisation de 90€ et non pas 165€.

D'après le règlement de trésorerie, il n'y a qu'un seul Tableau de l'Ordre des Médecins.

Un vote est effectué en séance plénière sur le montant de la cotisation à exiger.

Après résultat du vote à l'unanimité et le conseil départemental étant souverain, l'inscription du Dr GL au tableau de l'Ordre des médecins non exerçant est confirmée.

Il est donc redevable d'une demi-cotisation soit la somme de 165€ pour 2016.

*Une copie de cette décision sera adressée au Dr GL afin de clôturer ce dossier et de pouvoir appliquer la procédure habituelle en cas de non-paiement.*

➤ **ASSOCIATION MOTS**

Le bilan de l'association a été présenté.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var versera 1.40€ par médecin inscrit, soit une somme de 6708€ pour l'année 2016 (en 2015, il avait été versé la somme de 4724€, la cotisation était alors de 1€ par médecin inscrit).

Une discussion s'instaure. On attend un bilan plus précis sur les actions de MOTS dans notre département.

La question est posée du maintien de notre adhésion pour l'année 2017.

## **VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE**

➤ **LME Administratif**

11. Contrat salarié entre le Dr D-AA (inscrite au CO des Bouches du Rhône) et la Clinique St Jean à Toulon

*Un avis favorable a été prononcé.*

➤ **LME – Article R4127-85 du code de la santé publique**

**- Dr BG – MG à ...**

Nous avons reçu le 2 juin 2016 un courrier RAR du Docteur BG nous demandant l'autorisation d'exercer en lieu multiple d'exercice sur la commune de .... à compter du 1/07/2016. Le Dr BG est médecin généraliste aux .... depuis 2/05/2002 en association avec le Dr A.

Le 16/06/2016 le questionnaire lui a été adressé et nous lui avons demandé le projet de bail professionnel et le projet de contrat de cession avec le Dr TD.

Le Dr BG a signé un contrat de cession avec le Dr TD, médecin généraliste à ....., qui transfère son cabinet médical sur la commune de .., pour effectuer des expertises et garder une petite activité libérale.

Le 5/07/2016 le dossier nous est revenu avec les pièces demandées.

Le 26/07/2016 nous avons interrogé les 39 médecins généralistes de la commune....

***Après enquête, il est décidé de prononcer un avis défavorable à la demande de LME du Dr BG pour exercer sur la commune de ..... au motif que les besoins de la population sont suffisamment assurés par l'offre de soins des médecins généralistes en exercice.***

**- Dr SC – Chirurgien orthopédique à ...**

Le 10/06/2016, le Dr SC chirurgien à ....., nous sollicite pour un exercice en lieu multiple sur la commune de H..... Il souhaiterait exclusivement effectuer des consultations de chirurgie de l'épaule.

Après avoir interrogé les 8 chirurgiens orthopédiques du secteur, ***il est décidé de prononcer un avis défavorable au motif que les besoins de population sur la commune sont suffisamment assurés par l'offre de soins des médecins libéraux et hospitaliers.***

**Dr GC – Chirurgien urologue à ...**

Le Dr GC, chirurgien dans les Alpes Maritimes, nous sollicite pour un exercice sur site distinct sur la commune de T... à raison de 2 jours et demi par semaine pour consultation spécialisée et en dépistage des troubles de la statique pelvienne.

Le secteur de .... comprend 5 cantons et représente un bassin de population de 50 000 habitants environ.

Les chirurgiens de cette spécialité les plus près se situent sur les communes de Draguignan (2), de Fréjus (1) et de St Raphael (3).

La distance est là de 26km, sachant que la distance entre Draguignan est de 32 km, de Fréjus de 34 km et de St Raphael de 36 km.

***Il est décidé de donner un avis favorable à cette demande.***

**- Dr PE – Gastro-entérologue à ....**

Le Dr PE gastro-entérologue dans les Alpes Maritimes, nous sollicite pour un exercice sur site distinct sur la commune de M... A raison de 5 ½ journées par semaine.

Les gastro-entérologues les plus près se situent sur les communes de Draguignan (5 libéraux et 3 hospitaliers), de Fréjus (3 hospitaliers) et de St Raphael (4 libéraux).

La distance jusqu'à M... est de 60km sachant que la distance entre Draguignan est de 39 km, de Fréjus de 35 km et de St Raphael de 32 km.

***Il est décidé de donner un avis favorable à cette demande.***

➤ **LME – Article R.4113-23 du code de la santé publique**

**- Dr RBY – Angéiologue à l'hôpital de...**

Le Dr RBY, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins des Hautes Alpes au sein d'une SELARL, nous a sollicité pour un site distinct d'exercice sur le centre Hospitalier de .....

Un contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier a été établi entre le Dr RBY et le centre hospitalier de ....

Les statuts de la SELARL précisent les lieux d'exercice.

***Un avis favorable est prononcé pour cette demande.***

➤ **GARDES**

**- Exemption : Dr CD à ...**

Le Dr CD, âgé de 57 ans, médecin généraliste à ... nous sollicite pour une demande d'exemption de garde suite à des problèmes de santé. Actuellement il se fait remplacer pour une période de 15 jours.

***Il est décidé de l'exempter pour une période de un an. Libre à lui d'en informer l'ARS pour la permanence de soins du secteur.***

## **IX –QUESTIONS DIVERSES**

**CHS de Pierrefeu – Constitution Comité Ethique**

Le Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND représentera le Conseil départemental au sein du Comité Ethique du CHS de Pierrefeu.

**TGI – Draguignan**

Avis sur la candidature du Dr VEDY Philippe, psychiatre. Il demande a faire partie de la liste des médecins spécialistes habilités par le Procureur de la République à établir des certificats et avis médicaux dans le cadre des mesures de protection juridique des majeurs (article 431 du code civil) *un avis favorable est prononcé.*

- pour information : l'ARS a émis un Arrêté portant autorisation du protocole de coopération : ***« prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin ».***

### **Délocalisation de la plainte du Dr AR c/Drs CF et BJM**

Le Dr AR a déposé plainte à l'encontre des Drs CF et BJM au motif qu'il reproche à ses anciens associés d'avoir procédé au décèlement de sa plaque faisant état du transfert de son cabinet médical.

Compte tenu de la situation du Dr AR, en tant que membre suppléant du Conseil, il est décidé de délocaliser cette plainte pour la procédure de conciliation, prévue par les textes réglementaires au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes de Haute Provence.

**CHS de Pierrefeu** : assignations des médecins du Pôle centre sur l'unité de consultations et de soins ambulatoires.

### **Haut Var – Regusse** :

Le Dr LION propose de rencontrer les élus de la commune de Regusse ainsi que l'autorité sanitaire l'ARSDT83 lors d'une prochaine réunion d'information portant sur l'offre de soins de cette commune qui aura lieu au siège du Conseil. Actuellement deux médecins généralistes seraient en exercice (le Dr FA et le Dr AR dans le cadre d'un LME).

Le Dr C. projette une prochaine installation sur la commune de Regusse.

Dossier à suivre.

### **X – Questions apportées par les membres**

Le Dr LECUYER nous fait part de deux dossiers où il sollicite l'avis du Conseil :

#### **12. Dossier de litige entre Mme DC et le Dr DD** :

Le litige portant sur une instruction contradictoire. Le Dr DD ne répond pas malgré les relances. Il est décidé d'attendre un peu, le Dr DD ayant eu des problèmes de santé.

#### **13. Dossier de litige entre la famille xxx et le Dr RV** : abus de faiblesse

Le Dr RV aurait reçu des chèques d'une dame âgée de 95 ans.

Il est décidé de convoquer au siège du Conseil le Dr RV pour obtenir sa version des faits.

Le Dr TUFFERY nous rapporte les problèmes rencontrés par le Dr D'OF avec un de ses patients.

Le Dr ISNARDON nous rapporte les problèmes rencontrés par le Dr PA avec le Dr KT.

Nous attendons la plainte du Dr PA.

### **XI- INFORMATIONS GENERALES**

#### **Circulaires du CNOM**

Circulaires CNOM :

Circulaire n° 2016-064 : situation du Dr Claude BILLIET

Circulaire n° 2016-063 : assistance médicale à la procréation à l'étranger – suivi des femmes

Circulaire n° 2016-061 : situation du Dr Eugeni GUERGUIEV

Circulaire n° 2016-059 : situation du Dr Eric AGBO

Circulaire n° 2016-057 : contrat type de praticien / praticien spécialisé des centres de lutte contre le cancer

Séance levée à 23 heures 30

Prochaine séance plénière le 3 OCTOBRE 2016

Le Secrétaire Général  
Docteur Murielle ALIM

